

Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000¹,
arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 126 Gestion des finances

¹ La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.

² Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.

³ Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. Les Chambres fédérales décident d'un tel relèvement en se conformant à l'art. 159, al. 3, let. c.

⁴ Si les dépenses totales figurant dans le compte d'État dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.

⁵ La loi règle les détails.

Art. 159, al. 3, let. c (nouvelle) et al. 4

³ Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:

- c. l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.

¹ FF 2000 4295

⁴L'Assemblée fédérale peut adapter les montants selon l'al. 3, let. b au renchérissement par une ordonnance.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.09.2000
Date	
Data	
Seite	4369-4370
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 795

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.